

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LABORATOIRE OXENA

Rue Marc Seguin
26800 Portes-lès-Valence

Référence : 20260519-RAP-DAEN0554
Code AIOT : 0006102660

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement LABORATOIRE OXENA implanté Rue Marc Seguin ZI La Motte 26800 Portes-lès-Valence. L'inspection a été annoncée le 28/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORATOIRE OXENA
- Rue Marc Seguin ZI La Motte 26800 Portes-lès-Valence
- Code AIOT : 0006102660
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site classé SEVESO seuil haut est spécialisé dans la formulation de produits biocides, principalement à base d'eau de Javel.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection : AR – 1 / Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	NC1_2023 – État des stocks	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 8.2.2.1	Astreinte	Poursuite de l'astreinte	/
2	NC2_2023 – POI	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 8.15.4	Astreinte	Poursuite de l'astreinte	/
3	NC3_2023 – POI	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 8.15.4	Astreinte	Poursuite de l'astreinte	/
4	NC6_2023 _Contenu POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Astreinte	Poursuite de l'astreinte	/
5	NC7_2023 - Contenu POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Astreinte	Poursuite de l'astreinte	/
6	NC8_2023 – Contenu POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Astreinte	Poursuite de l'astreinte	/
7	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'est déroulée sous la forme d'un exercice de mise en œuvre du plan d'opération interne (POI) de l'exploitant afin de tester l'opérabilité de sa dernière mise à jour. Le contenu du POI n'est pas totalement conforme. Une mise en demeure a été prise le 06/02/2025 (arrêté préfectoral n°20251223-DEC-DAEN1247) sur ce sujet. L'exploitant n'a pas répondu à la mise en demeure avant son échéance.

Une astreinte administrative (arrêté préfectoral n°20250526-DEC-DAENV0648) a été prise le 28/07/2025 fixant les montants suivants pour la :

- mise en conformité à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure (état des stocks complet et état des stocks synthétique) : 60 euros ;
- mise en conformité à l'article 3 (POI complet et conforme) : 150 euros dont 30 euros pour l'absence de dispositions pour les prélèvements environnementaux en cas d'accident, notamment dans les fumées d'incendie ;

Elle a été liquidée partiellement à la suite de la visite du 25/09/2025 sur ce point et se poursuit.

L'exercice POI a mis en évidence que l'exploitant ne respecte toujours pas les arrêtés de mise en demeure. D'importantes lacunes sont présentes dans le contenu du POI et également dans sa mise en œuvre opérationnelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC1_2023 – État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 8.2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...] L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : Une mise en demeure a été prise sur ce point de contrôle le 06/02/2025. Lors de la visite du 29/04/2025, il a été constaté que la mise en demeure n'était pas respectée. Une astreinte administrative a été prise. Une liquidation partielle d'astreinte a été faite suite à la visite du 05/02/2026, l'état des stocks étant toujours non conforme. <u>Constats faits lors de l'exercice inopiné objet du présent rapport :</u> Le POI dans sa version 11 ne permet pas d'obtenir l'état des matières stockées tel que prévu par la réglementation. Le plan associé à l'état des stocks à disposition dans le POI ne mentionne pas : – les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, – pour les matières dangereuses, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX. Le POI prévoit que l'état des stocks soit accessible via le PC d'astreinte disponible dans le « local POI » ou via QR code. Ces dispositions ne sont pas opérationnelles en cas de coupure des réseaux. L'inspection a constaté lors de l'exercice que l'état des stocks sur téléphone portable n'est pas exploitable pour les pompiers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer d'un état des stocks tel que prévu à l'article 8.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2022.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Poursuite de l'astreinte – prise dans le rapport de l'inspection du 30/04/2026

N° 2 : NC2_2023 – POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 8.15.4

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/02/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Poursuite de l'astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2026

Prescription contrôlée :

À partir des éléments fournis par les études de dangers, un plan d'opération interne (POI) est établi suivant la réglementation en vigueur. L'annexe V de l'arrêté du 26/05/2014 susvisé précise son contenu.

Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du POI établi en application de l'article R.515-100 du code de l'environnement.

Le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

Constats :

Une mise en demeure a été prise le 06/02/2025 sur ce point de contrôle. L'exploitant n'a pas répondu à la mise en demeure. Une astreinte administrative a ensuite été prise le 28/07/2025. Elle a été liquidée partiellement à la suite de la visite du 05/02/2026 sur ce point et se poursuit.

Constats du 05/02/2026 :

L'exploitant prévoyait initialement que les premiers prélèvements environnementaux soient réalisés par un prestataire désigné qui est la société APAVE. Comme indiqué dans le dernier rapport d'inspection, le délai d'intervention de l'APAVE de 4 h n'est pas en corrélation avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Par courriel du 12/01/2026, l'exploitant s'est engagé à internaliser les mesures avec formation du personnel. Par courriel du 03/02/2026, l'exploitant a transmis un ordre d'achat du 03/02/2026 pour la location de canisters, de tubes radiello et de lingettes associés à la formation à l'utilisation du matériel.

Constats faits lors de l'exercice inopiné objet du présent rapport :

L'inspection a constaté que l'exploitant disposait sur site d'une partie des moyens de réalisation des premiers prélèvements environnementaux (voir point de contrôle n°6). Il a mis à jour son POI (v.11) avec des dispositions internes pour les réaliser (voir point de contrôle n°6). Le personnel n'est pas formé à la mise en œuvre des moyens de prélèvements environnementaux et n'a pas été en mesure de les mettre en œuvre. Aucun point de prélèvement hors site n'est prévu. L'exploitant n'a pas répondu à la mise en demeure. L'astreinte se poursuit sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer de sa capacité à mener les premiers prélèvements environnementaux sur son site et en dehors en cas de dispersion de fumées toxiques lors d'un incendie. Le POI doit être à jour en ce sens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Poursuite de l'astreinte

N° 3 : NC3_2023 – POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 8.15.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Poursuite de l'astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Une mise en demeure a été prise le 06/02/2025 sur ce point de contrôle. L'exploitant n'avait pas répondu à la mise en demeure. Une astreinte administrative a ensuite été prise le 28/07/2025. Elle a été liquidée partiellement suite à la visite du 05/02/2026 sur ce point et se poursuit. <u>Constats faits lors de l'exercice inopiné objet du présent rapport :</u> Comme précisé dans le constat précédent, l'exploitant ne répond pas aux exigences pour réaliser les premiers prélèvements environnementaux. Le POI, version 11, prévoit que le directeur d'opération interne (DOI) d'astreinte mette en œuvre le plan de prélèvement environnemental hors heures ouvrées. L'exercice réalisé permet de constater qu'au regard de toutes les autres tâches affectées au DOI hors heures ouvrées, il n'est pas possible pour lui de réaliser également les premiers prélèvements environnementaux en cas de sinistre sur le site hors heures ouvrées. De plus, il ne dispose pas des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés pour déposer les moyens de prélèvements dans des zones potentiellement exposées à des fumées toxiques. L'exploitant n'a pas justifié de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements

dans des délais adéquats en cas de nécessité et n'a pas répondu à la mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit revoir l'organisation hors heures ouvrées afin de s'assurer de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements, y compris équipements de protection individuelle, dans des délais adéquats en cas de nécessité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Poursuite de l'astreinte

N° 4 : NC6_2023 – Contenu POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Poursuite de l'astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2026
Prescription contrôlée : a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ; c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte [...]
Constats : Une mise en demeure a été prise le 06/02/2025 sur ce point de contrôle. L'exploitant n'avait pas répondu à la mise en demeure. Une astreinte administrative a ensuite été prise le 28/07/2025. Elle a été liquidée partiellement suite à la visite du 05/02/2026 et se poursuit.
<u>Constats faits lors de l'exercice inopiné objet du présent rapport :</u> Pour les paragraphes a) et b) de la prescription contrôlée, hors heures ouvrées, le POI n'indique pas les personnes habilitées à son déclenchement : il s'agit du numéro d'astreinte DOI mais les noms des personnes qui peuvent assurer cette fonction n'y figurent pas. Lors de l'exercice, le POI n'a pas été clairement déclenché par la personne identifiée comme DOI. Les communications avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention peuvent s'en trouver pénalisées.
Pour le paragraphe c), la mise en œuvre des premiers moyens de secours est mentionnée dans les logigrammes. La fiche réflexe de la fonction Intervention indique qu'il est prévu que cette personne ferme les portes coupe-feu et les portes quais et qu'elle vérifie la fermeture de la vanne d'isolement. Elle doit également procéder à la mise en sécurité des installations électriques. Hors heures ouvrées, c'est le DOI qui assure cette fonction intervention. Etant donné ses multiples missions, le DOI n'a pas été en mesure de réaliser toutes les actions prévues dans la fiche réflexe.

Par ailleurs, les portes coupe-feu étaient bloquées par des cales en bois. La fermeture de la vanne d'isolement est difficilement vérifiable sur place étant donné la signalisation peu lisible mise en place. Le sectionneur électrique général dont le DOI a connaissance se situe dans le bâtiment de production. Ce dernier est inaccessible du fait du stock des rebuts de production des « berlingots ». De plus, le DOI s'est rendu sur la zone sans EPI alors que la zone serait probablement enfumée, car les portes coupe-feu ne se sont pas fermées. La sécurité des secours n'est pas assurée si la coupure générale d'électricité n'est pas effective. Concernant le paragraphe d), lors de l'exercice, la sirène d'évacuation n'a pas été déclenchée. Le point de rassemblement n'est pas précisé en fonction du sens du vent. Des personnes venant travailler sur le site ont pu rentrer et circuler librement dans le site au cours de l'exercice. L'exploitant n'a pas répondu à la mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit revoir son organisation, notamment hors heures ouvrées, prévue par son POI. Il doit indiquer clairement les personnes habilitées à déclencher le POI ainsi que les mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte. Il doit prévoir des points de rassemblement en fonction du vent. La signalisation de la position de la vanne pour fermeture des réseaux et évacuation des eaux d'extinction vers le bassin doit être plus lisible afin d'éviter toute confusion lors d'un événement. La coupure générale électrique doit être accessible afin de mettre en sécurité les installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Poursuite de l'astreinte

N° 5 : NC7_2023 – Contenu POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Poursuite de l'astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2026
Prescription contrôlée : [...] e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ; h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site [...]

Constats :

Une mise en demeure a été prise le 06/02/2025 sur ce point de contrôle. L'exploitant n'avait pas répondu à la mise en demeure. Une astreinte administrative a ensuite été prise le 28/07/2025. Elle a été liquidée partiellement suite à la visite du 05/02/2026 et se poursuit.

Constats faits lors de l'exercice inopiné objet du présent rapport :

Concernant le paragraphe e), l'appel des autorités est prévu dans le POI et a été effectué par le DOI. Cependant le numéro de la Préfecture figurant dans le POI n'est valable qu'en heures ouvrées. Un message type est prévu dans le POI. Cependant le DOI ne s'en est pas servi.

Concernant le paragraphe f), aucune personne ne se trouvait à l'entrée du site pour accueillir les secours au moment de leur arrivée. À la demande des services d'urgence, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir rapidement le nombre de personnes évacuées, ni un état des stocks permettant la localisation des matières dangereuses ni le volume du bassin de rétention des eaux d'extinction.

Concernant le paragraphe g), l'inspection constate que le DOI d'astreinte n'est pas suffisamment formé. La personne qui a assuré la fonction « communication », a, par ailleurs, utilisé et suivi la fiche mission de la fonction communication correspondant à son poste.

Concernant le paragraphe h), l'exploitant a procédé à l'appel des sociétés voisines mais la plupart des numéros figurant dans le POI sont ceux des standards téléphoniques heures ouvrées, ce qui ne permet pas de s'assurer de la mise en sécurité de leur personnel en dehors de ces périodes.

La mise en demeure n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer des numéros de téléphone valables en tout temps dans son POI. Il doit s'assurer de la faisabilité humaine et matérielle de ce qu'il a prévu dans son POI.

L'exploitant doit s'assurer que son personnel est formé pour réaliser les actions prévues dans le POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Poursuite de l'astreinte

N° 6 : NC8_2023 – Contenu POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/02/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Poursuite de l'astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2026

Prescription contrôlée :

[...]

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les

méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients fortes sur de grandes distances ».

Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Une mise en demeure a été prise le 06/02/2025 sur ce point de contrôle. L'exploitant n'avait pas répondu à la mise en demeure. Une astreinte administrative a ensuite été prise le 28/07/2025. Elle a été liquidée partiellement suite à la visite du 05/02/2026 et se poursuit.

Constats faits lors de l'exercice inopiné objet du présent rapport :

L'exploitant a transmis la version 11 de son POI avant la réalisation de l'exercice inopiné sur le site. L'inspection constate que des dispositions internes sont prévues dans le POI pour réaliser des prélèvements environnementaux immédiatement. Les points de prélèvements sont localisés uniquement dans les limites du site. Pour les prélèvements extérieurs au site, le POI version 11 prévoit de faire appel à une société extérieure, l'APAVE.

Aucun délai n'est précisé, ni justifié dans le POI.

La liste des polluants à rechercher n'est pas explicite et les équipements prévus ne correspondent pas à l'ensemble des substances identifiées.

Les moyens de prélèvements environnementaux ne sont pas dans le réfrigérateur du « local POI » comme indiqué dans le POI version 11. Ils ne sont donc pas opérationnels.

Lors de l'exercice, le DOI d'astreinte a posé un tube radiello en limite de propriété dans le sens des fumées. Cependant, il n'a pas utilisé de gants pour éviter sa contamination contrairement aux indications du fabricant. Il n'a pas noté l'heure de mise en place du matériel. Il n'a pas mis en place le canister ni les lingettes pour les prélèvements surfaciques tels que décrits dans le POI. Il n'a pas été fait appel à la société APAVE pour les prélèvements extérieurs. Le DOI d'astreinte était mobilisé sur d'autres missions, notamment, répondre aux sollicitations des pompiers concernant l'état des stocks et la capacité du bassin de rétention.

L'exploitant n'a pas répondu à la mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son POI dans les plus brefs délais et s'assurer qu'il dispose des moyens opérationnels adéquats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Poursuite de l'astreinte

N° 7 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61

Thème(s) : Risques accidentels, Accès site Seveso seuil haut

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. Cette disposition ne s'applique pas aux installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors de l'exercice POI, les inspectrices de l'environnement ainsi que 2 officiers du SDIS 26 ont pu accéder librement au site. Le portail s'est ouvert en sonnant à l'entrée, aucune personne n'est venue à notre rencontre. Durant l'exercice, du personnel extérieur est également rentré sur site sans aucun contrôle et a fait le tour des installations librement, visiblement à la recherche de quelque chose.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations afin d'éviter l'entrée de personnes étrangères à l'établissement sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois